

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T485

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** en date du 02 Septembre 2021, chargée par INTERPLAGES Syndic de copropriété, de travaux de ravalement de façade (DP 014 715 20U0138 décision du 01/10/2020) sur l'immeuble cadastré section AB N° 80, et de la pose d'un WC autonome de chantier pour toute la durée des travaux, **33 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le **stationnement rue de Paris et place Maréchal de Lattre de Tassigny**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **29 ml** au droit du **33 rue de Paris** avec retour place Maréchal de Lattre de Tassigny pour des travaux de ravalement de façade sur l'immeuble cadastré section AB N° 80. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places** (15 ml) au droit du 1 place Maréchal de Lattre de Tassigny. Il sera réservé aux véhicules de l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ.

Article 3 : L'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ est autorisée à mettre en place un WC autonome sur le trottoir coté parking Place Maréchal de Lattre de Tassigny au plus près du mur de l'immeuble du 33 rue de Paris cadastré section AB N° 80, dans l'angle coté façade Nord, après l'armoire électrique. L'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ devra veiller à ne pas déplacer les containers poubelles.

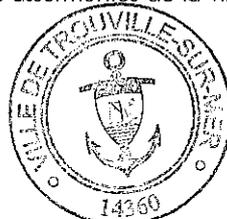
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 15 Septembre 2021 au Vendredi 17 Décembre 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour le dépôt d'un WC autonome se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 2,45 € /jour jusqu'à 10 m et 0,30 € /jour au-delà de 10m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE - Chemin du Bois de Beauvais - BP 20072 - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 07 Septembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.